


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**
Groupe de travail des dispositions générales de sécurité
101^e session

Genève, 18-21 octobre 2011

**Rapport du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité sur sa 101^e session (18-21 octobre 2011)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2–4	3
III. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M ₂ et M ₃) (point 2 de l'ordre du jour).....	5–11	3
A. Propositions relatives à de nouveaux amendements (point 2 a)).....	5–9	3
B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 2 b) de l'ordre du jour).....	10–11	4
IV. Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie) (point 3 de l'ordre du jour).....	12	5
V. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 4 de l'ordre du jour).....	13–14	5
VI. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 5 de l'ordre du jour).....	15–17	6
VII. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement) (point 6 de l'ordre du jour).....	18–20	7
VIII. Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) (point 7 de l'ordre du jour).....	21	8
IX. Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 8 de l'ordre du jour).....	22–24	8
X. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur) (point 9 de l'ordre du jour).....	25	9

XI.	Proposition visant à mettre à jour les renvois au Règlement n° 10 dans le Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)) et le Règlement n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme) (point 10 de l'ordre du jour).....	26	9
XII.	Proposition visant à élaborer un Règlement technique mondial sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (Accord de 1998) (point 11 de l'ordre du jour).....	27	9
XIII.	Révision et prorogation des homologations (point 12 de l'ordre du jour)	28	10
XIV.	Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 13 de l'ordre du jour).....	29	10
XV.	Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour).....	30–34	10
	A. Règlement n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses) (point 14 a) de l'ordre du jour)	30–31	10
	B. Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au CNG) (point 14 b) de l'ordre du jour).....	32–33	11
	C. Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières) et Règlement n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires) (point 14 c) de l'ordre du jour)	34	11
XVI.	Élection du Bureau (point 15 de l'ordre du jour)	35	12
XVII.	Ordre du jour provisoire de la 102 ^e session	36	12
Annexes			
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session.....		13
II.	Projet d'amendements au Règlement n° 107.....		16
III.	Projet d'amendements au Règlement n° 46.....		18
IV.	Projet d'amendements au Règlement n° 121.....		19
V.	Groupes informels relevant du GRSG		21

I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa 101^e session du 18 octobre (après-midi) au 21 octobre 2011 (matin) à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et TRANS/WP.29/690/Amend.1): Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne y a aussi pris part ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, un expert de l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) a également participé à la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/21 et Add.1
Document informel GRSG-101-01.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour sa 101^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/21 et Add.1), après y avoir ajouté les points suivants:

- 14 a) Règlement n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses);
- 14 b) Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au CNG);
- 14 c) Règlements n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières) et 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires);
- 15 Élection du Bureau.

3. Le Groupe de travail a en outre adopté le document GRSG-101-01, qui définit l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seront examinés.

4. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

III. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Propositions relatives à de nouveaux amendements (point 2 a))

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/33
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/24
Documents informels GRSG-100-06, GRSG-100-16, GRSG-101-04-Rev.1,
GRSG-101-09, GRSG-101-17 et GRSG-101-18.

5. L'expert de la Commission européenne a rappelé les débats de la session précédente sur le document GRSG-100-06, qui traite de l'accessibilité des véhicules aux landaus et poussettes. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-18, dans lequel sont proposées d'autres dispositions visant à prévoir, dans les véhicules de la classe I, un emplacement spécial permettant aux enfants de rester dans leur landau ou dans leur poussette. Le GRSG s'est déclaré favorable à cette proposition, dans l'ensemble. L'expert de la Commission européenne a émis une réserve pour étude concernant le document GRSG-101-18. Le GRSG a décidé de procéder à l'examen final de cette proposition à sa prochaine session et a invité le secrétariat à distribuer le document GRSG-101-18 sous une cote officielle. Il a décidé également de maintenir les documents GRSG-100-06 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/33 à son ordre du jour en tant que documents de référence.

6. L'expert de l'Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/24, dans lequel il est proposé de modifier les dispositions relatives aux essais afin de tenir compte des écrans plats suspendus au plafond au-dessus de l'allée des véhicules des catégories M₂ et M₃. L'expert de l'Allemagne jugeait préférable un autre libellé (GRSG-101-04). Après examen, le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite dans le document GRSG-101-04-Rev.1 et à l'annexe II, et il a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 107.

7. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-09 dans lequel il est proposé d'harmoniser les dispositions relatives à la largeur des sièges pour certaines classes de véhicules en ce qui concerne les emplacements pour voyageurs. Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite à l'annexe II, et il a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 107 (voir par. 6).

8. L'expert de la Fédération de Russie a proposé de remplacer, dans les annexes 4 et 12, les valeurs en centimètres par des valeurs en millimètres (GRSG-101-17). Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite à l'annexe II et il a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 107.

9. L'experte de la CLCCR a rappelé l'objet du document GRSG-100-16 concernant la stabilité latérale des fauteuils roulants faisant face vers l'arrière. Le GRSG a approuvé sa proposition de réexaminer la question à la session d'avril 2012, en se fondant sur une proposition révisée qui serait établie par la CLCCR et dans laquelle une justification détaillée serait donnée.

B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 2 b) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRSG-101-05.

10. Le Président du Groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars (SDWEE) a rendu compte de l'état d'avancement des travaux du Groupe à sa réunion de septembre 2011. Il a annoncé que le Groupe avait l'intention de se réunir de nouveau les 29 et 30 novembre 2011. Il a proposé de tenir le GRSG informé, à sa prochaine session d'avril 2012, de l'avancement des travaux du Groupe.

11. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRSG-101-05, dans lequel des précisions sont données concernant les prescriptions techniques relatives aux portes de service à commande asservie. Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite à l'annexe II, et il a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 107 (voir par. 6 et 7).

IV. Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/135
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21
Documents informels GRSG-100-11 et GRSG-101-19.

12. Le GRSG a noté que le document ECE/TRANS/WP.29/2011/135 figurait à l'ordre du jour de la session de novembre 2011 du WP.29. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-19, qui annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21 et GRSG-100-11, et dans lequel il est proposé de dispenser les véhicules à moteur diesel de dispositifs de dissipation des charges électrostatiques. Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite ci-après, et il a chargé le secrétariat de la présenter au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 34.

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

«5.11 Le réservoir de carburant ... dû à l'électricité statique.

Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) de dissipation des charges.
Cependant, aucun dispositif de dissipation des charges n'est nécessaire pour les réservoirs de carburant conçus pour contenir un carburant dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C comme indiqué au point 5.1 de la fiche de communication de l'appendice 2 de l'annexe 1. Le point d'éclair doit être déterminé conformément à la norme ISO 2719:2002.

Le fabricant démontrera ... de ces prescriptions.».

V. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/25
Documents informels GRSG-99-25, GRSG-101-06 et GRSG-101-08.

13. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/25, qui annule et remplace le document GRSG-99-25, ainsi que le document GRSG-101-06, dans lesquels il est proposé de modifier les dispositions du Règlement n° 43 relatives à la vitesse de combustion des vitrages en matière plastique rigide. À l'issue de cet examen, le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/25, en l'état, et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012, en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 43.

14. L'expert de l'Allemagne a rendu compte des progrès réalisés par le Groupe informel des vitrages en plastique (GRSG-101-08). Le GRSG a accueilli avec satisfaction ces renseignements et a noté que le Groupe informel avait l'intention de se réunir de nouveau à Leverkusen (Allemagne) les 21 et 22 novembre 2011.

VI. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/29/Rev.1
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/12
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23
Documents informels GRSG-100-26, GRSG-101-03, GRSG-101-07,
GRSG-101-14 et GRSG-101-20.

15. Le Président du Groupe informel des dispositifs caméra-moniteur a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23 et GRSG-101-03 relatifs aux nouvelles dispositions visant à remplacer tous les rétroviseurs par des dispositifs à caméra et moniteur. Il a demandé au GRSG s'il convenait d'élaborer des amendements en tant que complément ou sous forme d'une nouvelle série d'amendements au Règlement n° 46. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations et a constaté que l'élaboration de ces nouvelles dispositions en tant que complément à la série 02 d'amendements recevait un appui général. L'expert de la Commission européenne a émis une réserve pour étude concernant cette proposition. Le GRSG s'est félicité de l'exposé (GRSG-101-14) présenté par l'expert du Japon sur les résultats des travaux de recherche en cours relatifs à la plage d'utilisation admissible des systèmes à caméra et moniteur pour les champs de vision indirecte. L'expert de l'Allemagne a invité le Japon à participer aux travaux de rédaction entrepris par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en vue de l'élaboration d'une norme sur les prescriptions techniques applicables aux dispositifs à caméra et moniteur. L'expert de l'IRU a souligné l'importance de la question, insistant sur le fait que le potentiel des dispositifs à caméra et moniteur en matière d'amélioration de la sécurité routière était élevé. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen des questions laissées en suspens à ses sessions ultérieures, dans l'attente des conclusions des débats du groupe de travail de l'ISO. En l'absence d'une proposition révisée du Président du Groupe informel des dispositifs caméra-moniteur, le secrétariat a été chargé de distribuer le document GRSG-101-03 sous une cote officielle.

16. Rappelant les débats qui avaient eu lieu à la précédente session du GRSG sur le document GRSG-100-26, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/29/Rev.1, visant à réduire l'angle mort du côté passager des véhicules N₂ et N₃. L'expert de l'OICA a proposé une feuille de route (GRSG-101-20) sur les mesures à prendre dans ce domaine. Il a proposé d'organiser une première réunion au bureau de l'OICA (Paris) en décembre 2011. Le GRSG s'est félicité de cette initiative et a approuvé le projet de feuille de route. Le Président du GRSG a souligné qu'il était urgent de mettre en œuvre cette activité et a invité tous les experts intéressés à participer à ces réunions. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette importante question à sa prochaine session (avril 2012).

17. Rappelant l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/12, l'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-07 qui vise à aligner les dispositions relatives aux saillies extérieures des rétroviseurs sur celles du Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières). Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite à l'annexe III, et a demandé au secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 46.

VII. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19
 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/33
 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/34
 Documents informels GRSG-100-25, GRSG-101-10-Rev.1,
 GRSG-101-21-Rev.1, GRSG-101-26, GRSG-101-27 et GRSG-101-28.

18. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-21, qui vise à préciser les prescriptions relatives aux dispositifs arrière de protection anti-encastrement. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document GRSG-101-26 dans lequel il est proposé de modifier les dispositions transitoires du projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 58, adopté par le GRSG à sa session précédente. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a approuvé cette proposition, telle qu'elle est reproduite dans le document GRSG-101-21-Rev.1, et a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de novembre 2011, en tant que rectificatif au document ECE/TRANS/WP.29/2011/107¹.

19. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'objet des documents GRSG-100-25 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19, dans lesquels il est proposé d'introduire, dans le Règlement n° 58, des prescriptions plus rigoureuses pour les dispositifs arrière de protection anti-encastrement. L'expert du Japon a présenté les documents informels GRSG-101-10-Rev.1, GRSG-101-27 et GRSG-101-28 modifiant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19. Le GRSG a accueilli favorablement ces propositions et a pris note d'un certain nombre d'observations. À l'issue du débat, l'expert de l'Allemagne a proposé d'organiser une réunion spéciale d'experts en vue d'étudier les questions laissées en suspens. Il a invité tous les experts du GRSG à participer à cette réunion, qui devrait se tenir le 23 janvier 2012. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion (avril 2012) en se fondant sur une proposition révisée qui serait présentée par l'Allemagne, et compte tenu des conclusions des débats de la réunion spéciale.

20. Le GRSG a étudié les propositions visant à aligner les dispositions transitoires de la série 02 d'amendements au Règlement sur les directives générales adoptées dans le document TRANS/WP.29/1044 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/33 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/34). Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/34, après y avoir apporté les modifications ci-après, et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 58.

Paragraphe 31.5, modifier comme suit:

- «31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois ...
- a) ... satisfait aux prescriptions de **l'alinéa b ou c du paragraphe 2.3 ou de** la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - b) ... qui ne satisfait pas aux prescriptions de **l'alinéa b ou c du paragraphe 2.3 ou de** la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.».

¹ Note du secrétariat: voir document informel WP.29-155-04.

VIII. Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/26
Document informel GRSG-101-22.

21. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/26, dans lequel il est proposé de préciser les dispositions du Règlement n° 67. L'expert de l'AEGPL a approuvé les principes proposés et a souligné qu'il convenait d'élaborer d'autres amendements, comme il est indiqué dans le document GRSG-101-22. Le GRSG a accueilli avec satisfaction les observations communiquées et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une proposition révisée qui sera établie par l'Allemagne.

IX. Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/7
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/27
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/32
Documents informels GRSG-101-02-Rev.1 et GRSG-101-11.

22. L'expert du Canada a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20 proposait l'adjonction de nouveaux symboles dans le Règlement n° 121. L'expert de l'OICA a proposé de modifier cette proposition et a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/27 et GRSG-101-11. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/27, après y avoir apporté les modifications ci-après, et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 7 au Règlement n° 121.

Tableau 1, colonne 1, symbole n° 3a, remplacer l'expression anglaise «Headlamp high beam» par «Headlamp **main** beam» (sans objet en français) *et symbole n° 3b*, remplacer «Fonction passage automatique en faisceau de route» par «Passage automatique en faisceau de route».

Note de bas de page 18/, ajouter «2575-2004» après «de la norme ISO».

23. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/32 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/7) présenté par l'OICA et dans lequel il est proposé de transférer les prescriptions relatives aux commandes et aux témoins des Règlements n°s 13 et 13-H au Règlement n° 121. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre de préoccupations concernant la note de bas de page 18 et a décidé de réviser le texte actuel à sa prochaine session en se fondant sur une proposition révisée qui sera présentée par l'OICA. S'agissant du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20, l'expert du Canada a rappelé au GRSG la nécessité d'insérer également le symbole 48 relatif au régulateur de vitesse.

24. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-101-02-Rev.1, qui a trait aux symboles utilisés pour les systèmes de contrôle de stabilité, et a proposé de présenter cette proposition sous la forme d'une nouvelle série d'amendements au Règlement n° 121. Le GRSG a approuvé cette proposition. À l'issue du débat, il a adopté la proposition, telle qu'elle est reproduite à l'annexe IV. Le secrétariat a été chargé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de juin 2012, en tant que projet de

série 01 d'amendements au Règlement n° 121, parallèlement aux modifications devant être apportées afin de supprimer les dispositions relatives aux commandes et aux témoins des Règlements n°s 13 et 13-H, qui seront examinées de manière approfondie par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa session de février 2012.

X. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/16
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/31.

25. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/31 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/16), dans lequel la définition du «montant avant» est précisée et qui vise à améliorer la perception, par le conducteur, des autres usagers de la route. Il a ajouté qu'il convenait de présenter cette proposition en tant que nouvelle série 01 d'amendements et a proposé d'élaborer une proposition révisée qui serait soumise au GRSG à sa prochaine session (avril 2012) en vue d'un examen approfondi.

XI. Proposition visant à mettre à jour les renvois au Règlement n° 10 dans le Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)) et le Règlement n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/28
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/29
Document informel WP.29-153-02.

26. L'expert du Japon a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/28 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/29, dans lesquels il est proposé d'harmoniser les renvois au Règlement n° 10 dans le Règlement n° 97 et le Règlement n° 116. Le GRSG a décidé de procéder à un nouvel examen de la question à sa prochaine session (avril 2012), dans l'attente de l'avis qui serait donné par le WP.29 concernant les renvois statiques ou dynamiques dans les règlements de l'ONU (voir rapport du WP.29: ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 48).

XII. Proposition visant à élaborer un Règlement technique mondial sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (Accord de 1998) (point 11 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/AC.3/22
ECE/TRANS/WP.29/2011/140
ECE/TRANS/WP.29/2011/141
Documents informels GRSG-101-15 et GRSG-101-16.

27. Le Groupe de travail a noté que le projet de règlement technique mondial (RTM) sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles et le rapport étaient inscrits à l'ordre du jour de la session de novembre 2011 du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2011/140 et ECE/TRANS/WP.29/2011/141). L'expert de l'IMMA a présenté les documents GRSG-101-15 et GRSG-101-16, qui visent à apporter des corrections de forme au texte du projet de règlement technique mondial et au rapport. Le GRSG a approuvé ces deux

propositions et a invité le secrétariat à les soumettre au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de novembre 2011 en tant que rectificatifs aux documents ECE/TRANS/WP.29/2011/140 et ECE/TRANS/WP.29/2011/141².

XIII. Révision et prorogation des homologations (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2010/111
ECE/TRANS/WP.29/2010/152
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/22
Document informel GRSG-100-13.

28. L'expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/22 (qui annule et remplace le document GRSG-100-13), dans lequel il est proposé d'introduire la notion de prorogation dans la fiche de communication du Règlement n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires). Le GRSG a noté qu'une proposition concrète (ECE/TRANS/WP.29/2011/152) sur la question était inscrite à l'ordre du jour de la session de novembre 2011 du WP.29 (voir rapport du WP.29: ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 51). Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition qui sera établie par les Pays-Bas, compte tenu de la décision finale du WP.29.

XIV. Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/30.

29. L'expert de la Fédération de Russie a proposé de modifier la définition des véhicules de la catégorie N₁ afin de tenir compte des caractéristiques particulières des véhicules électriques (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/30). Le GRSG a pris note d'un certain nombre de préoccupations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une version révisée de la proposition qui sera établie par la Fédération de Russie.

XV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses) (point 14 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/35.

30. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/35, dans lequel il est proposé de corriger les renvois aux normes internationales dans le Règlement n° 105. Il a ajouté que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) devait, en principe, examiner à sa session de novembre 2011 un amendement parallèle à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/35 et a invité le secrétariat à aligner les renvois sur ceux

² Note du secrétariat: voir documents informels WP.29-155-09 et WP.29-155-10.

adoptés par le WP.15 (voir rapport du WP.15: ECE/TRANS/WP.15/212, par. 38 et 39, et annexe I).

31. Le secrétariat a été chargé de soumettre cette proposition, telle qu'elle a été modifiée ci-après, au WP.29 et à l'AC.1, afin que ces derniers l'examinent à leur session de mars 2012 en tant que projet de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 105.

Paragraphe 5.1.1.6.3, modifier comme suit (y compris l'insertion d'une note de bas de page *):

«5.1.1.6.3 Connexions électriques

Les connexions électriques ... la norme 60529 de la CEI et être conçues de manière à empêcher une déconnexion accidentelle. Elles doivent être conformes à la norme ISO 12098:2004*, ISO 7638:2003* et EN 15207:2006, selon le cas.

* La norme ISO 4009 citée dans cette norme n'a pas à être appliquée.».

B. Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au CNG) (point 14 b) de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRSG-101-12, GRSG-101-13 et GRSG-101-23.

32. L'expert de la République tchèque a présenté le document GRSG-101-12, dans lequel il est proposé d'aligner les dispositions du Règlement n° 110 relatives aux rampes d'alimentation sur celles du Règlement n° 67 et du document GRSG-101-13, afin de préciser les dispositions du Règlement n° 110 concernant la méthode de l'épreuve du brasier. Le GRSG s'est félicité de ces propositions et a noté la réserve pour étude formulée par l'Allemagne concernant le document GRSG-101-13. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Le secrétariat a été invité à distribuer les documents GRSG-101-12 et GRSG-101-13 sous une cote officielle.

33. L'expert des Pays-Bas a rendu compte des résultats de la première réunion du Groupe spécial des véhicules alimentés au gaz naturel liquéfié (GNL) (GRSG-101-23). Il a donné un aperçu général des activités du Groupe spécial et a annoncé que celui-ci prévoyait d'élaborer un amendement au Règlement n° 110. Il a ajouté que des renseignements plus détaillés seraient affichés sur Internet à l'adresse suivante: <http://live.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29grpe/gfv-Ing02.html>.

C. Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières) et Règlement n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires) (point 14 c) de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRSG-101-24 et GRSG-101-25.

34. L'expert de la France a présenté les documents GRSG-101-24 et GRSG-101-25, dans lesquels il est proposé d'aligner les dispositions du Règlement n° 26 et du Règlement n° 61 sur celles du nouveau projet de Règlement sur la protection des piétons (ECE/TRANS/WP.29/2010/127 et ECE/TRANS/WP.29/2011/51). Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur les documents officiels. L'expert de la France a proposé d'élaborer des propositions révisées tenant compte des observations communiquées et de les soumettre au secrétariat en temps utile.

XVI. Élection du Bureau (point 15 de l'ordre du jour)

35. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, tel qu'il est modifié par l'amendement 1), le Groupe de travail a procédé à l'élection du Bureau le 19 octobre 2011. M. A. Erario (Italie) a été réélu à l'unanimité Président et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président du Groupe de travail pour les sessions prévues en 2012.

XVII. Ordre du jour provisoire de la 102^e session

36. Pour sa 102^e session, qui devrait se tenir à Genève du 16 (à partir de 14 h 30) au 20 (jusqu'à 12 h 30) avril 2012, le GRSG a adopté l'ordre du jour suivant³:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ ou M₃):
 - a) Propositions relatives à de nouveaux amendements;
 - b) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.
3. Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières).
4. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité).
5. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte).
6. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement).
7. Règlement n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires).
8. Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL).
9. Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au CNG).
10. Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).
11. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur).
12. Révision et prorogation des homologations.
13. Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
14. Questions diverses.

³ Le GRSG a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 20 janvier 2012, soit douze semaines avant la session.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Liste des documents informels (GRSG-101-...) distribués pendant la session (en anglais seulement, sauf ceux signalés par un astérisque *)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1	(Président du GRSG) Running order of the 101 st session	f)
2-Rev.1	(OICA) Proposal for changes to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	b)
3	(CLEPA) Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23 (Draft amendments to Regulation No. 46 (Systems for indirect vision))	c), e)
4-Rev.1	(Allemagne) Proposal for amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	a)
5	(Allemagne) Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	a)
6	(Secrétariat) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/25	f)
7	(OICA) Proposal for a draft amendment to Regulation No. 46 (Systems for indirect vision)	a)
8	(Allemagne/IGPG) 2 nd Progress Report of the Informal Group on Plastic Glazing	f)
9	(OICA) Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	b)
10-Rev.1	(Japon) Draft corrigendum to Regulation No. 85, 02 series of amendments (Rear underrun protection)	e)
11	(Secrétariat) Proposal by GRE on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20 – Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	f)
12	(République tchèque) Proposal for draft amendments to Regulation No. 110	c)
13	(République tchèque) Proposal for draft amendments to Regulation No. 110	c)
14	(Japon) Research on the admissible range of use of camera monitor systems for indirect fields of vision	f)
15	(IMMA) Corrigendum to the draft new Global Technical Regulation concerning the location, identification and operation of motorcycle controls, tell-tales and indicators (ECE/TRANS/WP.29/2011/140)	a)
16	(IMMA) Corrigendum to the Technical Report (ECE/TRANS/WP.29/2011/141) to the draft new Global Technical Regulation concerning the location, identification and operation of motorcycle controls,	a)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
	tell-tales and indicators	
17*	(Fédération de Russie) Proposal for draft corrigendum to UNECE Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	b)
18	(OICA) Proposal for an amendment to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	c)
19	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 34 (Fire risks)	b)
20	(OICA) Proposal for changes to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	d)
21-Rev.1	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/2011/107 – Draft Supplement 1 to the 02 series of amendments to Regulation No. 58 (Rear underrun protection)	b)
22	(AEGPL) Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/26 (Draft amendments to Regulation No. 67/01 by the expert of Germany)	e)
23	(Pays-Bas) LNG – Task Force: Report on activities to GRSG	f)
24*	(France) Proposition de rectificatif 1 de la série 03 du Règlement n° 26 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures)	e)
25*	(France) Proposition de rectificatif 1 de la série 00 du Règlement n° 61 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine)	e)
26	(Royaume-Uni) Proposal for amendments to Regulation No. 58 (Rear underrun protection)	f)
27	(Japon) Diagrams for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19 – Regulation No. 58 (Rear underrun protection)	e)
28	(Japon) Comments for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19 – Regulation No. 58 (Rear underrun protection)	e)
29	(Secrétariat) Summary of decisions on documents considered at the 101 st session of GRSG and their follow-up actions	f)

Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRSG ou d'autres groupes de travail (anglais seulement)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
GRSG-99-25	(Allemagne) Draft Schedule of Informal Group on Plastic Glazing	f)
GRSG-100-06	(Commission européenne) Proposal for an amendment to Regulation No 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	d)
GRSG-100-11	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 34 (Fire risks)	f)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
GRSG-100-13	(Pays-Bas) Proposal for a change to the Communication form in Annex 1 to Regulation No. 61. (external projections forward of the cab's rear panel)	f)
GRSG-100-16	(CLCCR) Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	f)
GRSG-100-25	(Allemagne) Draft Schedule of Informal Group on Plastic Glazing	f)
GRSG-100-26	(Royaume-Uni) The identification of 'Blind Spots' indirect and indirect vision for Category N ₂ and N ₃ vehicles using Digital Human Modelling – Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	f)
WP.29-153-02	(OICA) Proposal for guidelines on the scope, administrative provisions and alternative requirements in Regulations annexed to the 1958 Agreement – OICA comments to ECE/TRANS/WP.29/2011/48	f)

Notes:

- a) Document adopté sans modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen doit être repris sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Projet d'amendements au Règlement n° 107

Projet de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 107

Annexe 3

Insérer le nouveau paragraphe 7.6.5.1.5 suivant:

«7.6.5.1.5 Peuvent activer un dispositif antidémarrage;».

Les paragraphes 7.6.5.1.5 à 7.6.5.1.8 (anciens) deviennent les paragraphes 7.6.5.1.6 à 7.6.5.1.9.

Paragraphe 7.7.5.1, modifier comme suit:

«7.7.5.1 L'allée ou les allées du véhicule doivent être conçues et aménagées de manière à permettre le libre passage d'un gabarit constitué de deux cylindres coaxiaux reliés par un cône tronqué inversé, ayant les dimensions indiquées dans la figure 6 à l'annexe 4.

Le gabarit peut entrer en contact avec des sangles de maintien, si le véhicule en est équipé, ou d'autres objets souples comme des éléments de ceintures de sécurité et les déplacer **sans résistance**;

Dans les véhicules des classes I et A, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 ne doit pas entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu au plafond au-dessus de l'allée.

Dans les véhicules des classes II, III et B, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu au plafond au-dessus de l'allée si la force maximale nécessaire pour écarter l'écran ou le dispositif d'affichage de manière à libérer le passage, lorsque le gabarit est déplacé le long de l'allée dans les deux sens, ne dépasse pas 20 N. Une fois écarté, le moniteur ou dispositif d'affichage doit rester en position rétractée.».

Paragraphe 7.7.8.1.3, modifier comme suit:

«7.7.8.1.3 Pour les véhicules d'une largeur **inférieure ou égale** à 2,35 m:

7.7.8.1.3.1 La largeur de l'espace disponible pour chaque place assise, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, à des hauteurs comprises entre 270 et 650 mm au-dessus du coussin non comprimé, doit être de 200 mm (annexe 4, fig. 9A). Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.2 ne sont pas applicables; **et**

7.7.8.1.3.2 **Dans le cas des véhicules de la classe III, la largeur minimale du coussin d'un siège (dimension "F" de la figure 9A de l'annexe 4), mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, doit être de 200 mm. Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.1.2 ne sont pas applicables.».**

Projet de rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 107

Annexe 4, figure 11b, modifier comme suit:

Remplacer «15 cm min» par «**150 mm min**»;

Remplacer «30 cm min» par «**300 mm min**»;

Remplacer «60 cm max» par «**600 mm max**»;

Remplacer «70 cm min» par «**700 mm min**».

Annexe 12

Paragraphe 4.3, remplacer « $100 \pm 5 \text{ cm}^2$ » par « **$10\ 000 \pm 500 \text{ mm}^2$** ».

Paragraphes 4.4 et 4.5, remplacer « $300 \pm 5 \text{ cm}^2$ » par « **$30\ 000 \pm 500 \text{ mm}^2$** ».

Paragraphe 4.6, modifier comme suit:

Remplacer «50 cm» par «**500 mm**»;

Remplacer «200 cm» par «**2 000 mm**»;

Remplacer « $200 \pm 5 \text{ cm}^2$ » par « **$20\ 000 \pm 500 \text{ mm}^2$** ».

Annexe III

Projet d'amendements au Règlement n° 46

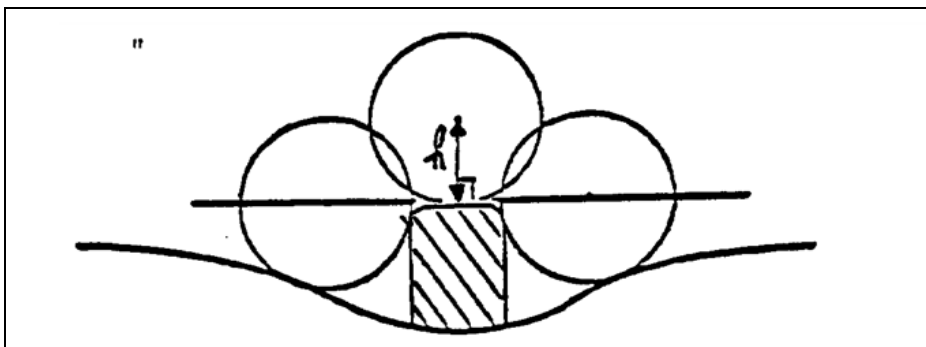
Projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 46

Le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/12 a été adopté tel qu'il est repris ci-après.

Insérer les nouveaux paragraphes 6.1.1.4 à 6.1.1.4.2 suivants (y compris la nouvelle figure 1):

- «**6.1.1.4** Les prescriptions du 6.1.1.2 et du 6.1.1.3 ne s'appliquent pas aux parties de la surface extérieure qui sont en saillie de moins de 5 mm, mais les angles extérieurs de ces parties doivent être arrondis, sauf s'ils se trouvent sur une surface en saillie de moins de 1,5 mm. La dimension de la projection doit être déterminée selon la méthode suivante.
- 6.1.1.4.1** La dimension de la projection d'un élément monté sur une surface convexe peut être déterminée soit directement, soit en se référant à un dessin d'une section appropriée de l'élément tel qu'il est installé.
- 6.1.1.4.2** Si la dimension de la projection d'un élément monté sur une surface non convexe ne peut pas être simplement mesurée, elle doit être déterminée en fonction de l'écartement maximal du centre d'une sphère de 100 mm de diamètre par rapport au plan nominal de la surface lorsque la sphère est déplacée au-dessus de l'élément tout en restant en contact avec celui-ci. La figure 1 donne un exemple de l'utilisation de cette méthode.

Figure 1



».

Nouvelle numérotation des anciens paragraphes 6.1.1.4 à 6.1.1.7, qui deviennent 6.1.1.5 à 6.1.1.8.

Annexe IV

Projet d'amendements au Règlement n° 121

Projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 121

Paragraphe 4.2, remplacer «dans le cas présent 00 pour le Règlement sous sa forme initiale» par «actuellement 01 pour la série 01 d'amendements au présent Règlement».

Ajouter le nouveau paragraphe 12 suivant:



«12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.

12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.3 Pendant les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.».

Tableau 1, modifier comme suit (la note de bas de page existante 17/ demeure en l'état):

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE 2/	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
...
43.	Système électronique de contrôle de stabilité	 ou ESC <u>17/</u>	Témoin	Oui	Jaune
44.	Système électronique de contrôle de stabilité désactivé ou ESC OFF	 OFF ou ESC OFF <u>17/ 20/</u>	Commande	Oui	
			Témoin	Oui	Jaune

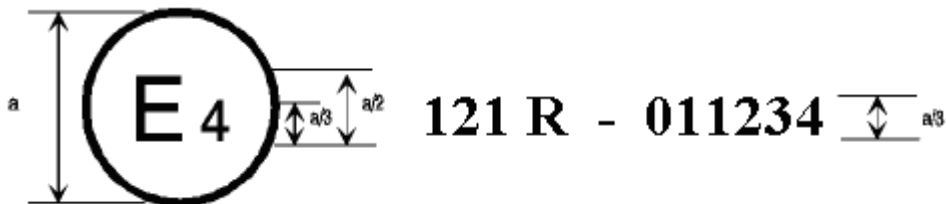
Ajouter la nouvelle note de bas de page 20 suivante (les mentions «OFF» et «ESC OFF» doivent rester en anglais, sans être traduites):

«**20/** La mention complémentaire “OFF” peut être ajoutée sur le pictogramme correspondant à l'équipement n° 43 ou à proximité immédiate de celui-ci. La police de caractères utilisée pour la mention “OFF” ou “ESC OFF” n'est pas restrictive.».

Annexe 2, modèles de marque d'homologation A et B, modifier comme suit (la note de bas de page 1 existante demeure inchangée):

«Modèle A

(voir par. 4.4 du présent Règlement)

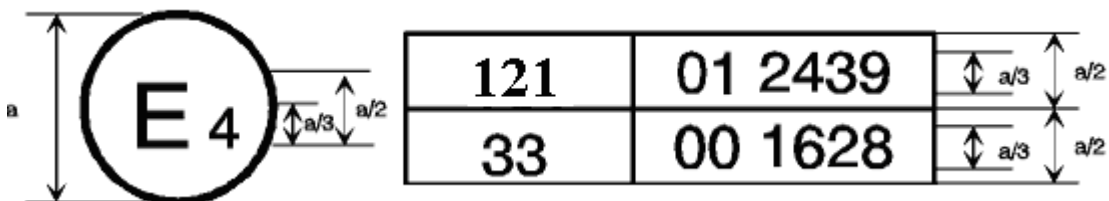


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, en vertu du Règlement n° 121, sous le numéro 011234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (01) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 121 **tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements**.

Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements n°s 121 et 33¹. Le numéro d'homologation indique que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, **le véhicule était conforme au Règlement n° 121, tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements, et au Règlement n° 33, qui était toujours dans sa forme originelle.**».

Annexe V

Groupes informels relevant du GRSG

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Dispositifs caméra-moniteur	M. H. Jongenelen (Pays-Bas) Tél.: +31 79 3458268 Télécopie: +31 79 3458041 hjongenelen@rdw.nl	
Portes de service, fenêtres et issues de secours des autobus et des autocars (SDWEE)	M. J. Kownacki (Pologne) Tél.: +48 22 8112510 Télécopie: +48 22 8114062 jerzy.kownacki@its.waw.pl	M. O. Fontaine (OICA) Tél.: +33 1-43590013 Télécopie: +33 1-45638441 ofontaine@oica.net
Vitrages en plastique	M. K. Preusser (Allemagne) Tél.: +49 23 0443623 Télécopie: +49 23 04467544 dr.klaus.preusser@t-online.de	M. O. Fontaine (OICA) Tél.: +33 1-43590013 Télécopie: +33 1-45638441 ofontaine@oica.net
RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles	M. A. Erario (Italie) Tél.: +39 06 4158 6228 Télécopie: +39 06 4158 3253 antonio.erario@mit.gov.it	M. R. Choda (IMMA) Tél.: +41 22 920 21 20 Télécopie: +41 22 920 21 21 ravchoda@immamotorcycles.org